

# **Année 2008-2009**

## **Organisation du service annexe d'hébergement**

### **(mise en application décret 2000-992 du 06.10.2000)**

#### **I – Organisation générale :**

Le service de demi-pension est assuré 4 jours par semaine (lundi, mardi, jeudi et vendredi) en self service avec 2 services : 11h 35 – 12h 35. Le contrôle de la présence des élèves s'effectue par pointage informatique.

L'inscription à la demi-pension est annuelle. Tout changement de régime de l'élève ne sera admis en cour de trimestre que dans les cas suivants :

- changement de domicile (rapprochement du collège ou déménagement... )
- changement de situation (changement d'emploi des parents ...)
- départ de l'établissement.

Les termes inégaux sont définis comme suit :

1<sup>er</sup> : du 1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre

2<sup>ème</sup> : du 1<sup>er</sup> janvier au 31 mars

3<sup>ème</sup> : du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin.

*Aucun repas apporté par les élèves ne peut être consommé au réfectoire élèves, exception faite en cas de Projet d'Accueil Individualisé (PAI).*

#### **II – Tarifs :**

Le tarif unique de demi-pension du forfait annuel est voté par année civile par le Conseil d'Administration.

Le taux d'augmentation reste encadré dans le cadre de la réglementation. (arrêté préfectoral).

Les tickets repas vendus aux commensaux comprennent 4 tarifs :

Tarif 1 : Personnels de service et CAE

Tarif 2 : Surveillants, personnels administratifs catégorie C, assistants d'éducation.

Tarif 3 : Autres personnels indice < 440 (net majoré)

Tarif 4 : Autres personnels indice > 440 et passagers occasionnels

Ces tarifs sont votés par année civile par le Conseil d'Administration.

Les élèves autorisés par le Chef d'établissement à déjeuner à titre exceptionnel acquitteront le prix d'un ticket repas au tarif 3 (par exemple les élèves externes inscrits à une activité péri éducative).

La contribution des usagers (familles et commensaux) aux charges de fonctionnement est incluse dans les tarifs définis ci-dessus, elle est votée par le Conseil d'Administration.

Le taux du Fonds Commun au Service d'Hébergement (1.25 %) est fixé par le Conseil Général. Le FARPI (Fonds Académique de Rémunérations du Personnel Internat) 22.5 % est fixé par arrêté ministériel.

### **III – Modulation des coûts :**

Le coût réel supporté par les familles est modulé par les aides à caractère social :

- Aide de l'état (Fonds Social Cantine, Bourse collège)
- Aide du département (Aide à la demi-pension)
- Aide de l'état (Fonds Social Collégien)

### **IV – Remises accordées :**

Remise de principe : appliquée sur production de justificatifs (certificat de présence) aux familles ayant au moins 3 enfants demi-pensionnaires dans un établissement public du second degré (collège et lycée).

Remise d'ordre : Tout trimestre commencé est dû en entier, toutefois une remise d'ordre peut être accordée sur demande de la famille dans les circonstances suivantes :

- Départ définitif en cours d'année
- Renvoi de l'élève par mesure disciplinaire
- Fermeture de la demi-pension
- Absence prolongée liée à la pratique et aux usages d'un culte
- Stage en entreprise, voyages scolaires de plus de 4 jours ouvrables sauf appariement.
- Absence momentanée pour raison majeure d'une durée supérieure à 2 semaines consécutives justifiée par un certificat médical (les congés de petites vacances ne rentrent pas dans le décompte) ou pour raison exceptionnelle.

*Les demandes de remise d'ordre doivent être présentées par écrit au service de l'intendance au moins 15 jours à l'avance pour une absence prévisible et dans la semaine qui suit le retour au collège pour les absences imprévues.*

Les remises d'ordre seront calculées sur la base réelle du nombre de jours réels de fonctionnement.

### **Modalités de paiement :**

Le forfait annuel est divisé en 3 forfaits inégaux desquels sont déduits le cas échéant les aides et remises définie ci-dessus.

Le montant dû par la famille est payable à réception de l'avis aux familles en un seul versement par chèque bancaire ou postal, et exceptionnellement en espèces.

En cas de non-respect avéré du présent règlement, du règlement intérieur général dans les locaux de restauration ou de fraude, le Chef d'établissement peut prononcer l'exclusion d'un élève du service de demi-pension pour une durée allant de 24 heures à 8 jours. En cas de récidive ou de faits graves, le Chef d'établissement pourra réunir le Conseil de Discipline.

Le présent règlement prend effet au 1<sup>er</sup> septembre 2008.

Délibération du Conseil d'Administration du 10/06/2008

La Principale,

E. CHARRON